



AR_016_2026

Arrêté relatif aux dépôts sauvages

Le Maire d'Henin sur Cojeul,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

Vu les services offerts par la commune :

- collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours et des bio-déchets une fois par semaine sur toute la commune
- un point verre
- un point textile
- un point carton sur la commune de St Martin sur Cojeul

Vu les services de déchetterie proposés par le SMAV par délégation de service public de la CUA

Considérant que malgré ces services, Il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines :

ARRETE

Article 1er : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts Illicites constatés sur le territoire de la commune d'Hénin-sur-Cojeul aux pieds des points d'apports volontaires, les chemins, les bois ... aura à payer une redevance de frais d'enlèvement, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

Article 2 : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule, pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemin boisés et évacué vers la déchetterie ou autres lieux d'évacuation selon la tarification suivante :

- Un montant forfaitaire de 150 € pour la prise en charge
- Un complément de 100 € par m3 avec un minimum d'un m3 pour les déchets repris dans les déchetteries locales
- Un complément au prix facturé à la commune majoré de 20% pour gestion pour les déchets suivants :
 - Les déchets contenant de l'amiante qui doivent être évacués par une société spécialisée
 - Les produits à risques sanitaires comme les produits médicaux
 - Les pneumatiques à évacuer vers les filières spécialisées
 - Les bonbonnes de protoxyde d'azote en l'absence de solution de traitement à ce jour
 - Autre objet refusé par la déchetterie

Ces tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Cette disposition sera applicable à compter de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le Maire d'Henin sur Cojeul, ses représentants et la brigade de Gendarmerie de Croisilles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes ordinaires. Une ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

03 juillet 2026

Pour Extrait Conforme
Le Maire
Olivier MAURY



Le Maire
Olivier MAURY

